

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LE**  
**STATIONNEMENT**  
**Parking du Parc des Sports**

**Le Maire de la Commune de Valleiry**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV

VU la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

VU la demande présentée par la présidente de l'Etoile Sportive de Valleiry, en date du 9 juin 2026, en vue d'obtenir l'autorisation de se stationner sur le parking du Parc des Sports au droit du 148 route de Chancy, dans le cadre d'une manifestation sur la commune de Valleiry,

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion, il convient de règlementer le stationnement sur les lieux de la manifestation,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Du **vendredi 12 juin 2026 14h00 au lundi 15 juin 2026 8h00**, le stationnement est interdit sur le parking du Parc des Sports au droit du 148 route de Chancy, dans le cadre de l'évènement organisé par l'Etoile Sportive de Valleiry.

**ARTICLE 2 :** L'Etoile Sportive de Valleiry devra respecter la circulation des véhicules et ne pourra stationner sur un emplacement empiétant sur la chaussée et gênant la circulation.

**ARTICLE 3 :** L'Etoile Sportive de Valleiry occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

**ARTICLE 4 :** Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux, afin d'assurer le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation.

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 pourront faire l'objet d'une verbalisation par les services de l'ordre ainsi que d'un enlèvement en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 6 : Voies de recours** : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté sera transmis à :

- M. Le Maire,
- La Police inter-communale du Vuache,
- Les Services Techniques de la commune de Valleiry,
- Mme Sandrine DEGORNET, présidente de l'Etoile Sportive de Valleiry,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs.

Valleiry, le 10 JUIN 2026

Le Maire  
Alban MAGNIN



**Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte le 10/06/2026  
Après publication ou notification le 10/06/2026**